

**DELIBERATION N° CP 07-1118
DU 29 NOVEMBRE 2007**

**Affectation 2007 pour le
Fonds régional d'investissement solidaire**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Les lignes directrices n°2006/c194/02 concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JOUE du 18/08/06),
- VU** Le régime cadre notifié n° 449/2000 approuvé le 8 mai 2001 et relatif à l'aide en faveur des fonds de garantie d'aide à la création d'entreprise ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n° CR 02-05 du 31 janvier 2005, relative au règlement budgétaire et financier,
- VU** La délibération n°CR 90-06 du 5 octobre 2006, relative au Schéma régional de développement économique,
- VU** La délibération n°CR 72-05 du 15 décembre 2005, relative au développement de l'économie sociale et solidaire,
- VU** La délibération n°CR 108-07 du 16 novembre 2007 relative à la création du Fonds régional d'investissement solidaire.
- VU** Le Budget régional pour 2007,
- VU** Le rapport CP 07-1118 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France,
- VU** L'avis de la Commission du Développement économique et de l'emploi,
- VU** L'avis de la Commission du Développement social, de l'économie sociale et solidaire, de la santé et du handicap,
- VU** L'avis de la Commission des finances, de l'administration générale et du plan;

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
006743	04 DEC 2007
C.R.I.F	

Article 1 :

Décide de participer à la création d'un fonds régional d'investissement solidaire dénommé « FAG Ile-de-France solidaire » à hauteur de 400 000 € dédié à la garantie des interventions réalisées par le Fonds régional d'investissement solidaire dont le fonctionnement est précisé dans la convention jointe, sous réserve de la décision du fonds de cohésion sociale, géré par la Caisse des dépôts et Consignations, de doter ce fonds pour un montant équivalent.

Affecte pour ce faire une autorisation programme de 400 000 € à « FAG Ile-de-France solidaire » sur le chapitre 909 « Action économique » - Code

fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales » - Programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire » - Action 19100301 « Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire » - nature 2042 du budget 2007.

Article 2 :

Autorise le Président du Conseil régional d'Ile-de-France à signer la convention de partenariat entre la Région, la Caisse des dépôts, Ile de France active, France active et la SIFA annexée à la présente délibération.

Autorise le Président du Conseil régional d'Ile-de-France à désigner un représentant de la Région au sein du conseil d'orientation du Fonds de garantie solidaire en Ile-de-France.

Subordonne le versement de la dotation régionale visée à l'article 1 à la signature de ladite convention.

Article 3 :

Décide d'acquérir une action de la société anonyme France Active Garantie au prix de 15,50 €.

Affecte pour ce faire une autorisation programme de 15,50 € à « France Active Garantie » sur le chapitre 909 « Action économique » - Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales » - Programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire » - Action 19100301 « Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire » - nature 2042 du budget 2007.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 04 DEC. 2007

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE A LA DELIBERATION

1. Convention de partenariat entre la Région et le Fonds régional de garantie solidaire

**CREATION D'UN FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT
SOLIDAIRE
« ILE DE FRANCE SOLIDAIRE »
ET FONDS DE GARANTIE DEDIE**

Entre :

La Région Ile de France domiciliée, représentée par son Président M. Jean Paul HUCHON dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par le Directeur Régional pour la Région Ile de France, M. Claude BLANCHET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

Ile de France Active, association loi 1901 déclarée en Préfecture le 27/10/2001 et domiciliée 37 rue Bergère 75009 Paris, représentée par son Président, M. Jean Philippe ANDRY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **IDFA** »,

France Active, association Loi de 1901, déclarée au journal officiel du 27 avril 1988, domiciliée 37, rue Bergère, 75009 Paris, représentée par Monsieur Christian Sautter, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **France Active** »,

La Société d'Investissement France Active, société par actions simplifiée à capital variable sise 37, rue bergère, 75009 Paris, enregistrée au RCS Paris sous le numéro B 383 110 509, représentée par son Président, Monsieur Edmond Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SIFA** »,

Et

France Active Garantie, société anonyme au capital de 2.325.000 euros, RCS Paris B 401 723 408, agréée en qualité de société financière par le Comité des Etablissements de Crédit dont le siège social est situé au 37, rue Bergère, 75009 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques Pierre, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci après dénommée FAG

La Région, la Caisse des Dépôts, IDFA, France Active, la SIFA et FAG étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L°4211-1,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le Régime cadre 449/2000 d'aide notifié d'intervention publique en faveur de fonds de garantie,
- VU les articles L.2253-7, L. 3231-7 et L. 4253-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil régional en date du
- VU la convention conclue le 5 avril 2005, par laquelle la Caisse des Dépôts s'est vue confier dans ce cadre par l'Etat la gestion du Fonds de Cohésion Sociale (le « **FCS** »), institué par l'article 80-III de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et destiné à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise »
- VU la décision du 29 novembre 2005 du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Emploi des Fonds (le « **COSEF** ») du FCS, approuvant le principe d'une intervention du FCS pour abonder les fonds de garantie créés à l'initiative des collectivités locales et gérés par FAG,.
- VU la décision du **COSEF** du FCS en date du 17 octobre 2006 approuvant le projet d'élargissement de l'objet du fonds de garantie pour l'insertion par l'économique, abondé par le FCS, aux prêts participatifs et avances en compte courant réalisés par les sociétés d'investissement solidaire,
- VU l'accord du Comité d'agrément du FCS en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Région dans le cadre de son schéma régional de développement économique mène une politique ambitieuse de soutien au développement de l'économie sociale et solidaire. Elle souhaite apporter son soutien aux entreprises solidaires, l'objectif de cette politique étant de disposer au plan régional de structures, solides financièrement, pérennes dans leur gestion, et en capacité de créer un nombre important d'emplois, notamment pour les personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Ce soutien doit également permettre à l'ensemble des projets, souvent associatifs, mais également sous forme sociétale ou coopérative de mettre en œuvre des pratiques saines de gestion associant ressources propres, financements publics et relations bancaires.

Pour ce faire, l'apport de fonds propres est une nécessité. La Région a donc souhaité promouvoir la création d'un Fonds Régional d'Investissement Solidaire (le « **FRIS** ») , destiné au financement d'associations ou d'entreprises d'utilité sociale ayant une activité économique créatrice ou consolidatrice d'emplois, et d'entreprises créant ou consolidant des emplois pour des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (les « **Bénéficiaires** »).

La Région s'appuie dans ce cadre sur le réseau de l'association France Active au travers des sociétés SIFA et France Active Garantie et de l'association territoriale affiliée dans la Région, IDFA, ainsi que sur la Caisse des Dépôts dans le cadre de sa mission de gestion du Fonds de Cohésion Sociale (le « **FCS** »).

France Active développe depuis 1988 son action pour la création d'emplois au bénéfice de personnes en difficulté en créant et gérant au niveau national des outils financiers destinés à conforter le démarrage et le développement des initiatives créatrices d'emploi pour les personnes en difficulté d'insertion. Son objet s'étend désormais au soutien aux entreprises solidaires : entreprises d'utilité sociale, quel que soit leur statut juridique, développant des activités économiques et créant ou consolidant des emplois. Pour ce faire, France Active mobilise un réseau d'associations territoriales affiliées, dont IDFA, et des outils d'intervention financière spécialisés, parmi lesquels la Société d'Investissement France Active (SAS SIFA) et France Active Garantie (SA FAG).

La Société d'Investissement France Active (« SIFA »), a vocation à investir en France dans des entreprises solidaires, en s'appuyant sur l'expertise des fonds territoriaux du réseau France Active, dont IDFA.

France Active Garantie, a vocation à garantir les concours financiers accordés par des banques et organismes de financement spécialisés, aux créateurs d'entreprise en situation d'insertion professionnelle, et aux entreprises solidaires.

IDFA, association régionale affiliée au réseau France Active, relaie l'action de ce dernier sur la région Ile de France. IDFA est une émanation des Fonds départementaux France Active d'Ile de France. Elle les regroupe et a pour mission d'apporter son soutien aux initiatives créatrices d'emplois qui favorisent l'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté et d'accompagner sur le plan technique et financier des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui créent ou consolident des emplois. Les Fonds départementaux France active assurent l'expertise des demandes de financement présentées au FRIS, et le comité des engagements d>IDFA prend les décisions d'investissement du FRIS, dans les limites qui lui auront été déléguées par la SIFA.

La Caisse des Dépôts, au titre de ses missions d'intérêt général définies par l'article L.518-1 du Code monétaire et financier, contribue au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, et peut dans ce

cadre apporter son soutien aux outils locaux de développement de l'économie sociale et solidaire créatrice d'emplois en partenariat étroit avec les collectivités territoriales, les milieux économiques et les réseaux associatifs. En application des décisions du COSEF et du comité d'agrément du FCS, ci-dessus visées, la Caisse des Dépôts accepte de mobiliser le Fonds de Cohésion Sociale, pour abonder aux côtés de la Région un fonds de garantie pour la couverture des prêts participatifs éligibles aux interventions du Fonds.

La Région, l'association France Active, la SIFA, FAG, IDFA, et la Caisse des Dépôts, sont donc convenus d'associer leurs moyens en vue de la mise en place :

- du Fonds Régional d'Investissement Solidaire, destiné à financer les Bénéficiaires sous forme de prêts participatifs (les « **Financements** »).
- d'un Fonds de Garantie (le « Fonds de Garantie ») doté conjointement par la Région et par le Fonds de Cohésion Sociale géré par FAG et destiné à couvrir partiellement le risque de non-remboursement des concours financiers accordés par la SIFA dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Solidaire.

La présente convention a donc pour objet de définir les principales caractéristiques et modalités de fonctionnement du Fonds Régional d'Investissement Solidaire et du Fonds de Garantie ainsi que les principaux engagements des Parties.

Titre I : Fonds Régional d'Investissement Solidaire

Article 1 – Création du Fonds Régional d'Investissement Solidaire

1.1. Engagement financier de la SIFA

La SIFA s'engage par la présente à consacrer un montant maximal de 4.000.000 euros aux interventions du FRIS.

1.2 Objectifs et caractéristiques du Fonds

Dans les limites et conditions des présentes, le FRIS aura pour objectif l'octroi de Financements aux Bénéficiaires, afin de faciliter la réalisation de leur projet.

A. Bénéficiaires éligibles aux interventions du FRIS.

Le FRIS a pour objet de :

- favoriser la création et la consolidation de postes de travail pour les personnes dont la situation rend difficile leur accès à l'emploi,
- financer les associations et les entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois.

Les Bénéficiaires doivent entrer dans l'une des catégories ci-dessus, et être éligibles à l'agrément « entreprise solidaire » défini par l'article L 443-3-2 du code du travail.

Une attention particulière est apportée aux secteurs suivants :

- les structures de l'insertion par l'activité économique,
- les entreprises employant des personnes handicapées,
- les entreprises, en difficulté ou non, reprises par leurs salariés sous forme de SCOP, dès lors que cette reprise s'inscrit dans une problématique de préservation d'emploi,
- les structures d'utilité sociale intervenant dans les secteurs de l'environnement, des services à la personne, de la culture, de l'éducation populaire ... dès lors qu'elles développent des activités économiques.

Le champ d'intervention du FRIS pourra être élargi par accord entre les parties, notamment sur proposition du Comité Régional d'Orientation et de Suivi défini à l'article 5.

B. Caractéristiques des Financements

- Conditions **financières** :

Le FRIS intervient sous forme de prêts participatifs assortis d'un différé d'amortissements jusqu'à deux ans. Ces interventions financières sont d'un montant inférieur ou égal à 60 000 €.

Le montant maximum s'entend par Bénéficiaire. Si plusieurs interventions sont accordées à un même Bénéficiaire, le FRIS ne peut intervenir qu'à concurrence d'un encours total des concours financiers de la SIFA au profit du Bénéficiaire (dans le cadre du Fonds et hors de ce cadre), inférieur ou égal au plafond ci-dessus mentionné.

- Conditions de **durée** :

La durée des interventions en prêts participatifs ne peut être supérieure à 5 ans. Cependant, dans le cas où le prêt participatif a pour objet de financer des immobilisations amortissables sur une durée supérieure à 5 ans (à l'exception d'actifs immobiliers), la durée de l'intervention peut être portée à 7 ans au maximum.

En cas de difficulté de remboursement, un rééchelonnement peut intervenir sans toutefois que la durée supplémentaire accordée pour le remboursement complet du prêt participatif excède 2 ans.

- Conditions **générales d'intervention** :

Les interventions du FRIS respectent les conditions générales d'investissement en fonds propres et quasi fonds propres du réseau France Active.

En particulier :

- elles s'inscrivent dans un tour de table incluant d'autres apports financiers, dont si possible, un financement bancaire à moyen terme,
- elles n'ont pas vocation à couvrir des pertes d'exploitation passées ou futures,
- elles ont pour objectif le développement des entreprises solidaires par le financement d'immobilisations et/ou de leur besoin en fonds de roulement.

Pour les entreprises en création, elles concernent des entreprises dont l'apport initial est cohérent avec le projet.

Pour les entreprises en développement, elles concernent des entreprises dont la situation nette est positive. Par exception, une intervention pourra être envisagée auprès d'une entreprise présentant des fonds propres négatifs, si celle-ci présente un plan de redressement crédible, si elle n'est pas en situation de perte d'exploitation au moment du financement et si elle mobilise, au côté du financement du FRIS, les concours nécessaires à l'atteinte d'une situation nette positive à la clôture de l'exercice durant lequel intervient le financement.

Article 2– Garanties des interventions du FRIS.

Les interventions du FRIS au titre de l'octroi de prêts participatifs doivent bénéficier impérativement d'une ou plusieurs garanties, l'objectif étant d'atteindre en moyenne un taux de couverture de 75 % de chaque prêt participatif.

Ces garanties peuvent être notamment accordées par la SOFARIS, le FGIE, le

FGAP et le fonds de garantie dédié FAG- FRIS Ile de France (titre II de la présente).

Les conditions de couverture des interventions du FRIS sont précisées dans l'annexe 1 de la présente.

Le procès verbal du comité des engagements mentionnant un accord sur une intervention du FRIS doit mentionner également la ou les garanties sollicitées ainsi que leur taux.

Toute intervention qui ne pourrait bénéficier d'une ou plusieurs garanties permettant d'atteindre les niveaux de couverture figurant en annexe 1 des présentes ne peut être accordée dans le cadre du FRIS.

Article 3– Modalités de décision des interventions du fonds de capital solidaire régional.

Dans le cadre de la création du FRIS, la SIFA décide de déléguer la décision d'accorder des financements au comité des engagements d'IDFA, dans la limite d'un montant maximum inférieur ou égal à 60 000 €. Ce comité des engagements accueillera un représentant de la SIFA et un représentant de la Région. Ses autres membres sont les membres du comité d'engagement d'IDFA. Il est présidé par le Président du comité d'engagement d'IDFA.

Le comité des engagements d'IDFA est compétent pour décider des interventions de SIFA répondant aux caractéristiques précisées à l'article 1 de la présente convention, bénéficiant de conditions de garantie précisées à l'article 2 de la présente convention.

Le comité des engagements se réunit au sein d' IDFA aussi souvent que l'exigent les demandes d'interventions du FRIS.

IDFA s'efforce de regrouper les demandes et procède aux convocations en s'assurant préalablement que les dates de réunion conviennent aux disponibilités des différents membres du comité.

Saisine du comité :

Un Bénéficiaire souhaitant bénéficier d'un Financement du FRIS, contacte IDFA ou l'un des Fonds départementaux d'Ile de France affiliés au réseau France Active

Le Fonds départemental France Active compétent nomme un expert chargé de l'expertise de la demande de financement. A l'issue de l'instruction, le dossier est transmis à IDFA qui l'adresse, cinq jours au moins avant la date de réunion du comité des engagements, aux membres du comité.

Ce dossier doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires (note de synthèse et annexes dont le modèle est joint en annexe 2) à défaut desquelles le dossier ne pourra être présenté au comité des engagements.

Décisions d'investissement :

La décision d'investissement est prise conformément au règlement intérieur du comité des engagements. Il est précisé que la SIFA dispose d'un droit de véto, suspendu dans le cadre de la délégation accordée à l'article 4.

Il est précisé que pour toute décision positive, les membres du comité des engagements doivent attribuer une notation à chaque dossier selon le risque : B1 pour les dossiers les moins risqués ou B2 pour les dossiers jugés les plus risqués. Cette note doit figurer au procès verbal du comité des engagements du FRIS.

Article 4 – Délégation accordée par la SIFA au Président du comité des engagements d'IDFA

Par la présente et dans le cadre des interventions du FRIS, la SIFA donne délégation de son pouvoir de décision au sein du comité des engagements d'IDFA à son Président qui aura lui-même la faculté de subdéléguer à un autre membre du comité d'engagement en accord avec la SIFA.

Toute décision du comité des engagements d'IDFA qui ne respecterait pas ces conditions serait de plein droit nulle et non avenue et n'engage en aucun cas la SIFA.

La délégation pourra être retirée unilatéralement, avec effet immédiat, par la SIFA après rencontre d'IDFA :

- soit pour non respect des obligations d'IDFA telles que décrites dans la présente convention,
- soit pour toute autre raison grave, notamment en cas de sinistres répétés ou de risques jugés par SIFA inconsidérés sur les plans juridique ou financier.

IDFA et la SIFA s'engagent à se rencontrer pour analyser et tenter de résoudre tout problème lié à la mise en œuvre du présent mandat, en particulier en cas de sinistres répétés.

Article 5 – Comité Régional d'Orientation et de Suivi

Un Comité Régional d'Orientation et de Suivi du FRIS est institué et se réunit deux fois par an. Outre IDFA qui en assurera le secrétariat, il réunira un représentant de France Active et de la SIFA, de la Région, de la Caisse des Dépôts et tout autre organisme prenant part à la couverture en garantie des interventions du FRIS.

Outre l'évaluation et la fixation d'objectifs pour le FRIS, ce comité pourra proposer des évolutions du FRIS en terme de cibles d'intervention financière.

Article 6– Mise en place des interventions du FRIS

Pour chaque dossier ayant reçu un avis positif du comité des engagements, IDFA notifie la décision de financement au Bénéficiaire, conformément au modèle joint en annexe 5.

IDFA s'engage à transmettre au 1^{er} de chaque mois à la SIFA, pour chaque dossier ayant reçu un avis positif du comité d'engagement :

- fiche de mise en place de l'opération,
- copie du PV de décision du comité d'engagement,
- copie de la notification de décision
- copie du dossier présenté en comité d'engagement, et en particulier de la note de synthèse présentée, conforme au modèle annexé. Cette dernière sera également transmise par e-mail à France Active pour intégration dans la base de gestion des interventions financières.

IDFA adresse à la SIFA dans les 8 jours suivant la levée des conditions suspensives à la mise en place de l'intervention financière :

- copie de documents attestant la levée des conditions suspensives mentionnées au procès verbal ou attestation que les conditions suspensives ont été levées,
 - copie de l'accord de suivi signé,
 - copie de la demande d'agrément d'entreprise solidaire.
- Dès réception de l'ensemble de ces documents la SIFA met en place l'intervention dans les 8 jours :
 - Elle sollicite le ou les organismes de garantie retenu(s) pour la mise en place des garanties en application des conventions signées par elle et ces organismes.
 - Elle adresse à l'entreprise bénéficiaire un projet de contrat de prêt participatif en deux exemplaires. Dès retour des deux exemplaires signés et paraphés, la SIFA procède au versement des montants correspondants.

L'analyse du fonctionnement du système de délégation de décision peut conduire SIFA à modifier les documents types (contrats de suivi, note de présentation) en concertation avec le réseau des fonds territoriaux France Active. En cas de modifications, IDFA s'oblige à se conformer aux nouveaux documents dès leur parution.

Article 7– Articulation des outils d'interventions financières

Les interventions du FRIS seront articulées avec celles des autres outils d'intervention financière en fonds propres du réseau France Active :

1. Jusqu'à un montant de 30.000 €, sur les associations, le fonds de contrat

d'apport associatif géré par IDFA sera mobilisé prioritairement. Pour les projets présentant un caractère économique affirmé, le FRIS pourra cependant être mobilisé, sur proposition d'IDFA, à la place du contrat d'apport associatif.

2. Jusqu'à un montant de 60 000 €, sur les associations dont l'activité présente un caractère économique affirmé et sur les sociétés, le FRIS sera mobilisé.
3. Pour des montants compris entre 60 000 € et 120 000 €, IDFA a la possibilité de mobiliser l'intervention couplée (à parité) du FRIS et du FCP Insertion Emploi (IDFA ne bénéficiant pas, pour ce dernier, d'une délégation de décision, une co-expertise avec France Active sera réalisée)
4. Au-delà de 120 000 € et jusqu'à 1.200 000 €, IDFA peut mobiliser la SIFA en couplage avec le FCP Insertion Emplois (l'intervention de la SIFA et du FCP Insertion Emplois se situant hors du cadre du FRIS, une co-expertise avec France Active sera réalisée)

Article 8 – Le suivi des Bénéficiaires

Pour chacune des interventions apportées, IDFA s'engage avec le Bénéficiaire de l'intervention du FRIS à conclure ou à faire conclure un accord de suivi de l'évolution de son activité. Cet accord rédigé conformément au modèle annexé précisera la périodicité des suivis, les indicateurs de gestion et le contrat d'objectif passé entre IDFA et le Bénéficiaire.

IDFA informera par écrit (mail, fax ou courrier) la SIFA et la Région, dès qu'il en prend connaissance, de toute difficulté importante rencontrée par un Bénéficiaire, en particulier lorsqu'elle est de nature à remettre en cause le remboursement des concours financiers accordés.

Article 9– Défaillance des Bénéficiaires

Le suivi et la gestion des impayés et de l'ensemble des procédures afférentes au recouvrement des prêts participatifs accordés dans le cadre du FRIS sont exclusivement assurés par la SIFA.

Les décisions relatives à ces procédures font l'objet d'une concertation avec IDFA.

Titre II : Fonds de garantie**Article 10 – Constitution du Fonds de Garantie****10.1 Contributeurs et objectifs du Fonds de Garantie**

La Région, conformément aux articles L 4253.3 et R. 1511-36 à 1511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire du FCS et conformément aux décisions du COSEF en date des 29 novembre 2005, 17 octobre 2006, et [.....] visées en préambule, acceptent d'abonder auprès de FAG, dans les conditions et limites définies par la présente convention, le Fonds de Garantie, dénommé « FAG – FRIS Ile de France » (le « **Fonds de Garantie** »).

Le Fonds de Garantie est dédié à la couverture du risque né des Garanties souscrites par FAG en faveur de la SIFA, dans le cadre des interventions du FRIS (cf Titre I de la présente convention).

Le Fonds de Garantie prendra la forme d'un gage espèces, déposé dans les livres du Gestionnaire du Fonds de Garantie.

Les dotations effectuées par la Région et la Caisse des Dépôts sont, dans le respect de leur affectation, à la disposition de FAG pour délivrer les Garanties. En conséquence, la Région et la Caisse des Dépôts ne pourront à aucun moment retirer les sommes correspondant à leurs dotations ou compenser avec celles-ci une somme quelconque devant être payée par la Région et la Caisse des Dépôts à FAG.

Pour FAG, le Fonds de Garantie constituera en tout état de cause un poste comptable distinct dans ses livres, en particulier par rapport aux autres fonds de garantie par ailleurs constitués. En outre, des sous-comptes permettront d'identifier les dotations respectives de chacun des contributeurs du Fonds de Garantie.

10.2 Engagements financiers de la Caisse des dépôts et de la Région

10.2.1 La dotation initiale du Fonds de Garantie, à la date des présentes, est fixée à la somme de 800.000 euros, répartie comme suit :

a) 400.000 euros, versés par la Région en totalité au plus tard le [.....]. Le versement s'effectue en une fois à réception de l'appel de fonds.

La Région s'engage par ailleurs à acquérir une action du capital de FAG. Cette action lui sera cédée par l'association France Active au prix du nominal soit quinze (15) Euros et cinquante (50) cents.

b) 400.000 euros, versés par la Caisse des dépôts en tant que gestionnaire du FCS, ce versement devant être opéré en totalité au plus tard le [.....]

10.2.2 Il est précisé que la dotation initiale du Fonds de Garantie ainsi que celle utilisée, le cas échéant, au titre de l'article 15, pourront être complétées en fonction de dotations complémentaires de la Région et de la Caisse des Dépôts ou de l'arrivée nouveaux partenaires au Fonds de Garantie par voie d'avenant aux présentes.

Article 12 – Dispositif de décision sur l'octroi des Garanties

Il revient à la SIFA de s'adresser aux organismes de garantie sollicités au titre d'une intervention pour mettre en œuvre la garantie de ce ou ces organismes.

Par la présente, FAG donne délégation de pouvoir au Président du comité des engagements d'IDFA, qui aura lui-même la faculté de le subdéléguer à un autre membre du comité d'engagement, en accord avec FAG, en vue de décider de la mise en œuvre d'une Garantie à souscrire par FAG au bénéfice de la SIFA dans les limites et sous les conditions des présentes. Le comité des engagements d'IDFA décisionnaire sur cette question inclura un représentant de FAG.

Aucune garantie ne pourra être engagée par IDFA, dès lors que la capacité de garantie du Fonds, telle que calculée à l'article 14, est insuffisante pour couvrir ce nouvel engagement.

Toute décision du comité des engagements d'IDFA qui ne respecterait pas ces conditions serait de plein droit nulle et non avenue.

La délégation pourra être retirée unilatéralement sur simple notification, avec effet immédiat, par FAG :

- soit pour non respect des obligations d'IDFA telles que décrites dans la présente convention,
- soit pour toute autre raison grave, notamment en cas de sinistres répétés ou de risques jugés par FAG inconsiderés sur les plans juridiques et/ou financiers.

IDFA et FAG s'engagent à se rencontrer pour analyser et tenter de résoudre tout problème lié à la mise en œuvre de la garantie du Fonds de Garantie, en particulier en cas de sinistres répétés.

Par conséquent, dès que le comité des engagements d'IDFA a décidé d'engager la garantie du Fonds de Garantie, la SIFA adressera à FAG un dossier complet comportant notamment :

- une fiche de mise en place du Financement concerné et de la quotité à garantir,
- un chèque d'un montant correspondant à 2 % du montant de la Garantie établi par la SIFA à l'ordre du Gestionnaire du Fonds de Garantie,
- une note de synthèse présentant le Bénéficiaire et précisant les conditions financières du Financement , conforme au modèle figurant en annexe 2 de la présente convention
- un accord de suivi entre le Bénéficiaire et IDFA destiné à faire le point sur la situation financière du Bénéficiaire pendant la durée du Financement,

- et les éléments permettant de constater la levée de certaines réserves soulevées, le cas échéant, par le comité d'engagement d'IDFA.

Dès réception de ce dossier, FAG retourne à la SIFA une notification pour chaque Garantie émise (la « **Notification de Garantie** »), sous réserve d'une capacité de garantie suffisante pour couvrir l'engagement.

La SIFA est dispensée de la communication à FAG du dossier complet relatif au financement, dès lors que les informations nécessaires à la délivrance de la garantie par FAG, auront été saisies dans le cadre de la création de l'opération financière SIFA dans la base de données financière de France Active, permettant ainsi la délivrance de la notification de Garantie. Pour les Garanties délivrées dans le cadre du processus décrit au présent alinéa, la SIFA règle en une fois les cotisations de 2 % du montant garanti, dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, pour toutes les garanties notifiées dans le trimestre.

La prise d'effet de la Garantie au bénéfice de la SIFA sera conditionnée par :

- la mise en place et le versement des fonds par la SIFA au titre du Financement concerné, au plus tard six mois après la décision du comité des engagements d'IDFA.
- la remise à FAG d'une copie du contrat de Financement signé, du tableau d'amortissement, du justificatif du versement des sommes dues au titre du Financement, des copies des notifications des autres garanties éventuelles, au plus tard un mois après la date de versement des fonds au titre du Financement.

Article 13 – Gestion et suivi du Fonds de Garantie

FAG s'engage à établir, à la demande de la Région et/ou de la Caisse des dépôts et dans les meilleurs délais, une liste des Garanties composant le portefeuille et à assurer la tenue de la comptabilité du Fonds de Garantie, notamment pour ce qui concerne :

- le calcul de sa capacité de garantie, dans les conditions visées ci-après à l'article 14,
- le calcul des sommes disponibles au Fonds de Garantie,
- l'imputation des défaillances et des sommes recouvrées au titre d'un sinistre constaté, et
- le remboursement des dotations, dans les conditions définies ci-après à l'article 23

Au surplus, FAG prendra en charge :

- la délivrance des Notifications de Garantie,
- la gestion des contentieux de recouvrement de créances, conformément à l'article 21 ci-après,
- le paiement du montant des Garanties en cas de mise en jeu.

Il est précisé que FAG s'engage à assurer la garantie de bonne fin en cas d'insuffisance du Fonds de Garantie.

Article 14 - Capacité de garantie du Fonds de Garantie

Le Fonds de Garantie dispose d'une capacité d'engagement propre.

La capacité de garantie du Fonds de Garantie se calcule comme suit :

(Sommes disponibles moins les provisions) X 3) – encours des Garanties engagées

Toute modification du coefficient multiplicateur se fera par voie d'avenant à la présente convention.

Les Sommes disponibles au Fonds de Garantie sont égales :

- aux sommes dont il est crédité, à savoir :
 - les dotations versées par la Région, y compris celles utilisées, le cas échéant, au titre de l'article 15, et par la Caisse des Dépôts en tant que gestionnaire du FCS,
 - les intérêts capitalisés dus à la Région et à la Caisse des Dépôts au titre de leurs dotations au Fonds de Garantie,
 - le cas échéant, le produit des procédures de recouvrement diligentées dans les conditions ci-après prévues à l'article 21, dans la limite des sommes imputées au Fonds de Garantie,
- déduction faite des sommes dont il est débité, à savoir :
 - les versements effectués au profit de la SIFA, au titre de la mise en jeu des Garanties.

Article 15 –Engagement de redotation

La Région s'engage à re-doter le fonds de garantie, sous réserve de l'inscription de la dotation budgétaire suffisante lors de l'adoption de chaque budget annuel et de son affectation par la commission permanente, dès lors que l'une au moins des deux conditions ci-après est effective :

- la capacité de garantie du fonds de garantie, telle que définie à l'article 14, est inférieure à 33 % de sa capacité de garantie historiquement la plus élevée,
- les montants de sinistres constatés ou réglés par FAG atteignent 66 % de la somme des dotations apportées au fonds de garantie.

Le montant de l'éventuelle re-dotation est alors au moins égal au montant des sinistres survenus depuis la dotation initiale, ou depuis la précédente re-dotation.

Les éventuelles re-dotations seront demandées par FAG sur présentation de justificatifs dès que l'une des conditions ci-dessus est réalisée. La Région verse son éventuelle nouvelle re-dotation, dans les livres de FAG, six mois au plus tard après la demande effectuée par FAG.

A défaut, le coefficient multiplicateur du Fonds de Garantie sera automatiquement révisé à la baisse selon les modalités suivantes :

Si la Région ne verse pas sa re-dotation, le coefficient multiplicateur du Fonds de Garantie sera automatiquement réduit à :

- une fois et demi les sommes disponibles à l'expiration d'un délai de six mois,
- une fois les sommes disponibles à l'expiration d'un délai de neuf mois.

Le coefficient multiplicateur initial de garantie du Fonds de Garantie sera toutefois rétabli le jour où la Région procédera au versement de sa dotation

En tout état de cause, FAG ne remboursera les sinistres à la SIFA qu'à concurrence des sommes disponibles dans le fonds de garantie.

Article 16 – Rémunération des fonds déposés par les partenaires

Le montant des fonds déposés par la Région et la Caisse des Dépôts au Fonds de Garantie produit des intérêts calculés annuellement sur la base du Taux E.O.N.I.A. (Euro Over Night Interest Average) moins deux points.

Les intérêts dus à la Région et de la Caisse des Dépôts sont capitalisés annuellement le 31 décembre et abondent leurs dotations au Fond de Garantie.

Article 17 – Compte-rendu - Etat des engagements

FAG devra communiquer à la Région et à la Caisse des dépôts, sur simple demande de leur part, toute information concernant l'activité et les conditions de fonctionnement du Fonds de Garantie.

FAG remettra à la Région, au plus tard le 31 mars de chaque année N, un état des engagements du Fonds de Garantie au 31 décembre de l'année N-1 ainsi qu'une situation de la participation financière de la Région.

Article 18 - Pourcentage et montant maximal d'une Garantie

FAG s'engage à s'assurer du respect des articles R 1511-38 et 39 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la quotité garantie pour chaque Financement

consenti, et s'assurera notamment que, dans la limite de la capacité du Fonds de Garantie, une Garantie n'excédera pas:

- 65 % du montant du Financement réalisé au profit des Bénéficiaires en création ex nihilo et dans le cadre de reprise d'entreprises suite à transmission ou ayant moins de trois ans d'existence.
- 50 % du montant du Financement lorsque ledit Financement est octroyé aux autres Bénéficiaires.

Le montant maximal d'une Garantie pouvant être accordé pour le compte d'un même Bénéficiaire ne pourra pas dépasser un plafond de 37.500 € (trente sept mille cinq cent euros).

La durée d'une Garantie est égale au maximum à la durée du Financement pour chaque Garantie.

Article 19 - Etendue d'une Garantie

Chacune des Garanties couvre le capital restant dû au titre du Financement concerné dans la limite du plafond d'intervention du Fonds de Garantie visé à l'article 18 ci-dessus et mentionné dans la Notification de Garantie, à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoires.

Article 20 – Prêts et Bénéficiaires éligibles au dispositif de la garantie du Fonds de Garantie

20.1 Caractéristiques des Prêts

Sont éligibles en tant que Prêts au dispositif des Garanties résultant de la présente convention les prêts octroyés par la SIFA à des Bénéficiaires (i) sous la forme de prêts participatifs assortis de différés d'amortissement pouvant atteindre deux (2) ans, (ii) d'une durée maximum de sept (7) ans, à l'exception de tout rééchelonnement dudit prêt sur une durée supplémentaire de deux (2) ans maximum en cas de difficulté de remboursement, (iii) d'un montant maximum de soixante mille (60 000) euros et (iv) ne comportant au profit de la SIFA aucune autre garantie réelle ou personnelle que la Garantie.

Il est précisé que si plusieurs Garanties relevant du dispositif objet de la présente convention sont accordées à un même Bénéficiaire, le montant total des dites Garanties ne pourra être supérieur aux plafonds mentionnés dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente convention.

20.2 Caractéristiques des Bénéficiaires

Sont éligibles, en tant que Bénéficiaires, au dispositif des Garanties résultant de la présente convention, les personnes morales entrant dans le champs d'intervention du Fonds Régional d'Investissement Solidaire, tel que décrit à l'article 1.2.A

Article 21 - Provisions et Mise en jeu de la garantie du Fonds de Garantie

21.1. Impayés et Provisions

La SIFA a l'obligation de notifier à FAG tout incident lié au remboursement d'un prêt participatif dans un délai de 30 jours suivant l'incident.

Dès réception de cette notification, FAG constitue une provision appelée « alerte » d'un montant correspondant au capital restant dû garanti à la date du premier incident de paiement.

21.2. Mise en jeu de la garantie

Il est expressément précisé que pour déclencher la mise en jeu de la Garantie d'un Prêt, la SIFA notifiera à FAG la défaillance d'un Bénéficiaire sur la base d'éléments justificatifs, dans le mois suivant la constatation de cet incident .

La défaillance du Bénéficiaire sera constatée dès le prononcé du jugement de l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Dans le cas où le Bénéficiaire décide de procéder à une liquidation amiable, la défaillance sera constatée par le fait que les actifs de l'entreprise ne permettront pas de rembourser le Prêt.

Dès constatation de la défaillance du Bénéficiaire, la SIFA adresse au Gestionnaire du Fonds de Garantie les documents suivants :

- l'extrait d'annonce légale en cas de redressement ou de liquidation judiciaires et la copie de la déclaration de créance,
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du Bénéficiaire décidant la liquidation amiable,

La garantie mise en jeu porte sur le capital restant dû au jour de la première déclaration d'incident de remboursement, déduction faite des recouvrements éventuellement réalisés par la SIFA depuis ce jour.

Sera considérée comme tardive toute déclaration d'incident intervenant ou non au-delà d'un délai de trente jours après le premier impayé d'une échéance. Dans ce cas, l'engagement de la garantie sera ramené à l'encours garanti à la date de l'échéance non payée, diminué du montant de la ou des échéance(s) ayant fait l'objet d'une déclaration de défaillance tardive par la SIFA.

Une fois la Garantie mise en jeu et le paiement à due concurrence effectué par FAG, le montant dudit paiement sera imputé au Fonds de Garantie, dans la limite de la quotité garantie correspondante.

Si la SIFA recouvre tout ou partie de sa créance auprès de l'emprunteur, caution ou autre garantie (hors caution simple) elle doit reverser en priorité à FAG les sommes recouvrées au prorata de la quotité garantie par FAG.

Les sommes récupérées par FAG viendront abonder les dotations de la Région et de la Caisse des Dépôts.

Article 22 - Imputation des sinistres

Les décaissements que FAG sera amenée à opérer sur le Fonds de Garantie créé par la présente convention en raison de la survenance des sinistres s'imputeront :

- en premier lieu sur les dotations de la Région et de la Caisse des Dépôts au prorata de leurs dotations,
- puis sur les fonds propres de FAG pour l'insuffisance constatée.

Article 23 – Remboursement des dotations

Au terme de la Convention, de même qu'en cas de résiliation par l'une quelconque des Parties, le montant des dotations de la Caisse des Dépôts et de la Région, non mobilisées au titre de la garantie résultant du Fonds de Garantie, après imputation au Fonds de Garantie, le cas échéant, et dans les conditions ci-dessus définies aux articles 14, 21 et 22, des pertes et provisions, leur sont remboursées pour leur quote-part respective à concurrence du montant du solde des dotations restant dues respectivement à la Caisse des Dépôts et à la Région.

En tout état de cause dès complet remboursement du solde des Financements garantis, et le cas échéant après imputation des pertes et provisions, FAG remboursera immédiatement à la Caisse des Dépôts et à la Région l'intégralité du solde de leurs dotations.

Dans l'hypothèse où les dotations de la Caisse des Dépôts et de la Région, remboursées dans les conditions définies au présent article, se seraient vues imputer des créances résultant de la mise en jeu des Garanties, FAG s'engage à verser immédiatement à la Caisse des Dépôts et à la Région toutes sommes ultérieurement recouvrées au titre desdites Garanties, et imputées dans les conditions ci-dessus définies audit article, à concurrence du montant du solde des dotations restant dues respectivement à la Caisse des Dépôts et à la Région.

Titre III : Dispositions diverses

Article 24 – Durée, Révision, Résiliation

24.1 : Durée

La durée de la convention est fixée à 4 ans. A terme elle se renouvelle par tacite reconduction annuelle.

24.2 Révision

La présente convention peut être révisée d'un commun accord par voie d'avenant entre les Parties s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

L'apport d'une nouvelle dotation par la Région, notamment dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 15 (lorsque la capacité d'engagement du fonds de garantie deviendrait inférieure à 25% de sa capacité d'engagement initiale) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La participation d'un autre partenaire au Fonds de Garantie fera également l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer lorsque 75 % des montants prévus à l'article 1.1 auront été investis, afin de prévoir la suite à donner à la convention.

24.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des Parties par lettre RAR avec un préavis de 3 mois adressée à l'ensemble des autres Parties.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

De convention expresse, les Financements accordés par la SIFA postérieurement à la notification, par l'une des Parties, d'une mise en demeure adressée dans les conditions définies au paragraphe qui précède, ne pourront en aucune manière bénéficier d'une Garantie. Toute dérogation à cette règle, notamment dans l'hypothèse d'une résolution du manquement visé dans ladite mise en demeure, ne pourra résulter que d'un avenant entre les Parties, conclu dans les conditions définies à l'article 24.2.

Article 25 – Litiges

En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, les Parties conviennent de tenter préalablement à toute saisine de régler leurs différends par accord amiable. Faute d'accord dans les deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura fait connaître aux autres l'existence d'un

différend, les Parties retrouveront leur liberté d'action, notamment celle de résilier la présente convention dans les termes prévus à l'article 24.3.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera soumis au tribunal compétent du ressort de la [juridiction compétente] de Paris.

Fait à, le
En huit exemplaires originaux,

Jean Paul HUCHON
Président de la Région

Jean Philippe ANDRY
Président d'IDFA

Claude BLANCHET
Caisse des Dépôts

Christian SAUTTER
Président de France Active

Jacques PIERRE
Directeur Général de FAG

Edmond MAIRE
Président de SIFA

Annexe 1 : Garantie des interventions du Fonds Régional d'Investissement Solidaire

Dans le cadre de la présente convention, seuls sont accordés des prêts participatifs d'un montant maximum 60.000 € et d'une durée de 5 ans maximum.

Les interventions du Fonds Régional d'Investissement Solidaire son conditionnées à la mobilisation de garanties, dans l'une des configurations 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous. La garantie du Fonds régional-FAG ne peut être mobilisée seule que lorsque les autres garanties ne peuvent pas être mobilisées.

Type d'Entreprise	Garantie n°1			Garantie n°2			Total des garanties admises
	Type de garantie	% garanti	Coût de la garantie	Type de garantie	% garanti	Coût de la garantie	
1. Entreprises éligibles à Sofaris (– de 7 ans, activités listées)	SOFARIS	50 %	0.30 % l'an	Fonds régional - FAG	30 %	2 %	80 %
2. Entreprises Adaptées non éligibles à Sofaris	FGAP	50 %	2 %	Fonds régional - FAG	25 %	2 %	75 %
3. Entreprises d'insertion et entreprises solidaires ¹ créant ou consolidant des emplois, non éligibles à Sofaris et au FGAP	FGIE	50 %	2 %	Fonds régional - FAG	25 %	2 %	75 %
4. Garanties Sofaris, FGIE, FGAP non mobilisables	Fonds régional - FAG	50 % Dev. 65 % création	2 %	-	-	-	50 % 65 %

1 : par « Entreprise solidaire », on entend : entreprise entrant dans le champ d'éligibilité de la présente convention, et dans celui de l'agrément « entreprise solidaire » défini à l'article L 443-3-2 du code du travail